

STATUTS

UNION NATIONALE DES SYNDICATS CGT DES SALARIES DES FOYERS ET SERVICES POUR JEUNES TRAVAILLEURS *Modifiés et adoptés par le 3^{ème} Congrès du 11 au 13 octobre 2010 de l'UNS CGT FJT*

PREAMBULE

Dans son orientation, ses buts, ses caractères, l'Union Nationale des Syndicats CGT des Foyers et Services pour Jeunes Travailleurs (UNS CGT FJT), régie par les présents statuts, adhère aux principes exprimés dans le préambule et les articles généraux des statuts de la Confédération Générale du Travail (CGT).

A ce titre, l'Union Nationale des Syndicats CGT des Foyers et Services pour Jeunes Travailleurs (UNS CGT FJT) se place résolument sur les bases d'un syndicalisme de classe et de masse indépendant à l'égard de l'Etat, des partis et des églises. Elle se réfère, dans les principes et la pratique, à la démocratie syndicale.

La CGT est ouverte à tous les salariés, femmes et hommes, actifs, privés d'emploi et retraités, quels que soient leur statut social et professionnel, leur nationalité, leurs opinions politiques, philosophiques et religieuses.

La CGT agit pour une société démocratique, libérée de toutes formes d'exploitation et de domination, contre les discriminations de toutes sortes, le racisme, la xénophobie et toutes les exclusions.

L'Union Nationale des Syndicats CGT des Foyers et Services pour Jeunes Travailleurs (UNS CGT FJT) assure au plan national une cohésion de l'activité et des orientations syndicales CGT dans les Foyers et Services pour Jeunes Travailleurs.

CONSTITUTION, DENOMINATION ET SIEGE

Article 1

Il est formé entre les syndicats, les sections syndicales CGT Foyers et Services pour Jeunes Travailleurs une Union Nationale des Syndicats CGT des Foyers et services pour Jeunes Travailleurs (UNS CGT FJT).

Son siège est fixé 263, rue de Paris 93515 Montreuil sous Bois (Seine Saint-Denis).

Article 2

L'Union Nationale des Syndicats CGT des Foyers et Services pour Jeunes Travailleurs (UNS CGT FJT) a pour objet de coordonner et d'impulser l'activité syndicale CGT dans les FSJT.

Elle a également pour but de rassembler les syndicats, les sections syndicales et adhérents individuels.

A ce titre, elle intervient auprès des pouvoirs publics et dans les instances et organismes paritaires à tous les niveaux y compris internationaux.

Elle organise, représente et agit pour la défense des intérêts matériels et moraux, collectifs et individuels, des syndiqués et des personnels.

Elle établit les liens nécessaires de solidarité avec l'ensemble des organisations des différentes catégories de salariés (actifs, retraités ou privés d'emploi) et d'usagers.

Elle agit pour un syndicalisme démocratique, unitaire et indépendant au service des revendications des salariés.

Elle contribue à la construction d'une société solidaire, démocratique, de justice, d'égalité et de liberté qui réponde aux besoins et à l'épanouissement individuel et collectif des femmes et des hommes.

Elle intervient sur les problèmes de société à partir des principes qu'elle affirme et de l'intérêt des salariés.

Elle milite en faveur des droits de l'homme et de la paix.

Elle agit pour ces objectifs en France, en Europe, et dans le monde.

AFFILIATIONS et COOPERATIONS CGT

Article 3

L'Union Nationale des Syndicats CGT des Foyers et Services pour Jeunes Travailleurs (UNS CGT FJT) est affiliée à la Fédération de l'Education, de la Recherche et de la Culture CGT (Fédération de l'Education, de la Recherche et de la Culture de la CGT, FERC CGT).

L'Union Nationale des Syndicats CGT des Foyers et Services pour Jeunes Travailleurs (UNS CGT FJT) permet de dégager une démarche cohérente entre les syndicats des Foyers et Services pour Jeunes Travailleurs, les sections et les syndiqués et les structures de la CGT qu'elles soient fédérales, confédérales ou territoriales.

RESSOURCES

Article 4

Les ressources financières nécessaires au fonctionnement de l'Union nationale des syndicats, les sections et les syndiqués CGT des Foyers et Services pour Jeunes Travailleurs (L'Union Nationale des Syndicats CGT des Foyers et Services pour Jeunes Travailleurs, UNS CGT FJT) sont assurées par une quote-part de la cotisation syndicale de chaque syndiqué.

Cette cotisation est égale à 1 % du salaire net.

Le montant de cette quote-part constitue la cotisation due à l'Union Nationale des Syndicats CGT des Foyers et Services pour Jeunes Travailleurs (UNS CGT FJT) par les adhérents.

Cette ressource assure l'indépendance de l'organisation. Elle lui donne les moyens de mener l'activité syndicale et d'en assurer le développement.

Article 5

Les retraités versent une cotisation égale à 0,50 % de leur pension ou retraite (régime de base + complémentaire)

Article 6

L'Union Nationale des Syndicats CGT des Foyers et Services pour Jeunes Travailleurs (UNS CGT FJT) perçoit et gère « l'aide au paritarisme » de la branche

Article 7

L'Union Nationale des Syndicats CGT des Foyers et Services pour Jeunes Travailleurs (UNS CGT FJT) prend toute initiative utile pour dégager des ressources financières destinées au développement de ses activités et de la solidarité entre les salariés sur le plan national ou international.

L'Union Nationale des Syndicats CGT des Foyers et Services pour Jeunes Travailleurs (UNS CGT FJT) peut recevoir des subventions, dons et legs et tous produits conformes à son objet.

COMMUNICATION

Article 8

La communication constitue un des aspects essentiels des principes de vie démocratique de l'Union Nationale des Syndicats CGT des Foyers et Services pour Jeunes Travailleurs (UNS CGT FJT).

La Commission Exécutive peut prendre toutes les initiatives nécessaires en termes de communication, sur tout support, pour conduire l'activité de l'Union Nationale des Syndicats CGT des Foyers et Services pour Jeunes Travailleurs (UNS CGT FJT). Le but est de fournir une information large ou particulière aux syndicats, aux sections et aux syndiqués.

Le site internet de l'Union Nationale des Syndicats CGT des Foyers et Services pour Jeunes Travailleurs (UNS CGT FJT) est l'organe officiel de l'Union. Il est publié et mis à jour sous la responsabilité du bureau de l'Union Nationale des Syndicats CGT des Foyers Jeunes Travailleurs (UNS CGT FJT) et sous le contrôle de la commission exécutive.

FORMATION SYNDICALE

Article 9

L'Union Nationale des Syndicats CGT des Foyers et Services pour Jeunes Travailleurs (UNS CGT FJT) organise des formations syndicales dans le cadre de « la formation syndicale CGT ».

ORGANISMES DIRECTEURS DE L'UNION NATIONALE

Article 10

Les organismes dirigeants de l'Union Nationale des Syndicats CGT des Foyers et Services pour Jeunes Travailleurs (UNS CGT FJT) sont :

- le congrès de l'Union,
- la commission exécutive de l'Union (CE),
- le bureau national de l'Union (BN).

Article 11 Le congrès

11-1 Le congrès national est l'instance souveraine de l'Union. Il adopte le rapport d'activité, le document d'orientation et le rapport financier de l'Union. Le congrès est préparé démocratiquement.

Le Bureau National propose le nombre de délégués et détermine les critères pour la représentation des bases syndicales au congrès qui se fait proportionnellement au nombre d'adhérents.

Le nombre de délégués avec voix délibérative représentant les syndicats, les sections et les syndiqués est fixé par le BN qui l'adresse aux syndicats, aux sections et aux syndiqués dans les mêmes délais que pour la convocation au congrès.

Il est calculé à partir du règlement des cotisations (dont les Fonds National Interprofessionnel) effectué par le syndicat à l'Union Nationale des Syndicats CGT des Foyers et Services pour Jeunes Travailleurs (UNS CGT FJT) sur les trois exercices annuels précédant le congrès. Il ne peut, en tout état de cause, être inférieur à un représentant par base syndicale.

La date, l'ordre du jour et le lieu, ainsi que la couverture des frais du congrès sont proposés par le bureau national.

Ces dispositions sont soumises à la Commission Exécutive trois mois avant le congrès qui est souveraine pour les entériner ou les modifier.

11-2 La date, l'ordre du jour, le lieu et les documents préparatoires sont soumis à l'étude des bases syndicales deux mois avant l'ouverture du congrès.

Les amendements à ces documents doivent être transmis par les bases syndicales.

La Commission Exécutive fixe la date :

- Du dépôt des amendements,
- Des candidatures à la CE,
- Des candidatures à la commission financière de contrôle.

Le Congrès est dirigé par un bureau élu par le congrès qui soumet à celui-ci le règlement intérieur qu'il aura charge de faire respecter.

Les votes ont lieu à main levée, à bulletin secret ou par mandat. Le vote par mandat est de droit quand il est demandé par un délégué.

11-3 Le Congrès élit la direction syndicale (Commission Exécutive) et la commission financière de contrôle.

Le congrès se prononce sur :

- Le rapport d'activité
- Le document d'orientation
- Le rapport financier

ainsi que tous documents soumis à son ordre du jour comme les modifications de statuts.

Pour assurer une fonction syndicale, il faut être à jour de ses cotisations.

11-4 Le congrès peut être convoqué en session extraordinaire par la commission exécutive à la demande de deux tiers de ses membres.

Le congrès extraordinaire ne peut délibérer que sur les questions portées à son ordre du jour.

Les règles concernant les délais peuvent être limitées comme suit :

- six semaines pour la convocation
 - un mois pour la présentation des documents soumis aux votes des congressistes,
- Les autres règles régissant le congrès restent inchangées.

Article 12 : La commission exécutive

12-1 Elle est élue par le congrès sur proposition de la commission des candidatures, elle est l'instance souveraine entre deux congrès.

- Elle est composée de représentants des syndicats, des sections syndicales et des adhérents individuels
- Des membres de la commission financière de contrôle (voir article 14),
- Des membres de bureau national,

- Elle contrôle l'activité de la direction nationale qui est assurée par le bureau national.
- Elle se réunit au moins deux fois par an sur convocation du BN.
- Elle élabore et modifie le règlement intérieur.

12-2 La Commission Exécutive a qualité pour prendre toutes mesures nécessaires à l'application des décisions du congrès ainsi que celles qu'impose l'évolution de la situation.

Le Commission exécutive a toute possibilité de remplacer ou d'adjoindre, en cas de nécessité, des membres à la CE au B.N. La modalité d'acceptation sera un vote à la CE.

Entre deux Congrès des adhérents peuvent être cooptés pour entrer à la CE. La modalité d'acceptation sera un vote à la CE.

En cas de conflit intervenant au sein de l'Union, la CE sera saisie par une ou toute partie concernée. Elle prendra toute initiative pour régler, après débat contradictoire, au mieux des intérêts de l'Union, le différend soumis à son appréciation.

12-3 Les votes à la commission exécutive ont lieu à la majorité simple. Ses membres doivent être à jour de leurs cotisations. Ils peuvent être rééligibles.

Article 13 : Le bureau national (BN)

L'activité de l'Union Nationale des Syndicats CGT des Foyers et Services pour Jeunes Travailleurs (UNS CGT FJT) est dirigée par un bureau national comptant 5 membres au minimum :

- Un(e) secrétaire général(e)
- Un(e) trésorier(e)
- Au moins trois secrétaires nationaux.
- Ils sont élus par le congrès et pour la période s'écoulant entre deux congrès.
- Ses membres doivent avoir au moins un an d'ancienneté à la CGT
- Ils peuvent être rééligibles.
- Le bureau répartit les responsabilités en son sein et organise son travail.
- Il est chargé d'assurer toutes les délégations sur le plan national.
- Il assure la représentation de l'Union auprès de tous les interlocuteurs relevant de sa responsabilité.
- Il est chargé du suivi de la négociation de la Convention Collective Nationale de la branche.
- Il peut créer un ou des groupes de travail sous la responsabilité de la CE.
- Le bureau national est responsable devant le congrès. national.

Article 14 : Commission financière de contrôle

Le congrès élit une commission financière de contrôle de trois membres pris en dehors de la Commission Exécutive.

Ses membres font l'objet de candidatures distinctes proposées dans les mêmes conditions que la Commission Exécutive.

Les membres de la Commission Financière de Contrôle participent à la Commission Exécutive avec voix consultative.

Elle rend compte à la Commission Exécutive et à l'occasion de chaque congrès.

La Commission Financière de Contrôle se réunit au moins une fois par an, elle élit en son sein un(e) Président(e) chargé de la convoquer et d'animer son travail.

La Commission Financière de Contrôle se soucie de l'état des effectifs et de la rentrée régulière des cotisations et prend toute disposition à cet effet. Elle est compétente pour formuler toute suggestion et remarque sur la gestion et la politique financière de l'Union, à la Commission Exécutive et au Congrès.

Article 15

L'union nationale a une durée illimitée.

Article 16

Aucune personne, aucune organisation :

- ne peut se réclamer de son appartenance à l'Union nationale des syndicats CGT des FJT (UNS CGT FJT)
- ne peut utiliser son sigle ou le conserver, à des fins autres que celles prévues par les présents statuts ou si elle ne remplit pas les conditions prescrites par ceux-ci et n'est pas régulièrement affiliée.

Article 17

Aucun syndiqué ne peut se servir de son titre d'affilié CGT, d'adhérent à l'Union Nationale des Syndicats CGT des FJT (UNS CGT FJT) ou d'une fonction dans l'union, dans un acte politique ou électoral extérieur à l'organisation.

REPRESENTATION EN JUSTICE

Article 18

L'union, sur mandat du bureau, agit en justice, d'une part pour la défense de ses intérêts, d'autre part au nom des intérêts collectifs de la profession qu'elle représente, devant toutes les juridictions, sur le fondement de l'article L 2132-3 du code du travail.

Elle agit en justice pour la défense des intérêts d'ordre collectifs, soit à son propre titre, soit en soutien d'une de ses organisations, d'une personne physique ou morale, soit en substitution, lorsque l'intérêt collectif est en cause.

L'Union Nationale des Syndicats CGT des Salariés des Foyers et Services pour Jeunes Travailleurs est représentée pour agir en justice par son (sa) secrétaire général(e) ou par un membre du bureau mandaté par ce dernier.

Le ou la secrétaire général(e) ou en cas de besoin un membre du BN peut donner mandat à tout membre de l'Union afin de la représenter en justice.

Article 19

La pratique de la concertation, le respect des présents statuts, et l'information complète et régulière des syndiqués concernés, sont la base des solutions aux différends et conflits qui peuvent survenir entre des structures affiliées à l'union nationale. La commission exécutive de l'union nationale est habilitée à traiter de ces différends et conflits. Elle peut élire une commission dont la mission est de proposer un processus de règlement, après avoir entendu les parties en présence, afin de parvenir à une solution équitable.

En cas de désaccords persistants, les parties peuvent soumettre au congrès leurs propositions pour tenter de résoudre le ou les désaccords.

Jusqu'au règlement du différend ou du conflit, la Commission Exécutive prend toute mesure conservatoire qu'impose le fonctionnement des organisations concernées.

Article 20

En cas de manquement grave, d'atteinte aux intérêts matériels et moraux, d'actes contraires aux présents statuts, la Commission Exécutive sur proposition du Bureau National, peut décider de l'exclusion d'une organisation affiliée.

Celle-ci devra, préalablement être entendue. Elle pourra faire appel de la décision devant le congrès de l'Union nationale des syndicats CGT des FJT (UNS CGT FJT).

La Commission Exécutive décide si l'exclusion prend effet immédiatement. L'appel auprès du congrès de l'union nationale a un effet suspensif.

En cas d'exclusion avec effet suspensif la Commission Exécutive de l'union nationale assortit sa décision de mesures d'application immédiate dans des domaines visés au paragraphe suivant.

L'exclusion comporte l'interdiction de conserver les sigles CGT et UNS CGT FJT, l'interdiction de disposer des locaux, des biens, des archives et de la liste des adhérents.

Dans les deux cas, exclusion avec ou sans effet suspensif, la commission exécutive de l'union nationale prend toutes dispositions pour régler les problèmes consécutifs à l'exclusion. Elle met en œuvre, par ailleurs, les mesures nécessaires pour que les syndiqués, syndicats et sections syndicales, adhérant au syndicat puissent retrouver leur place dans une organisation syndicale confédérée.

DISSOLUTION

Article 21

La dissolution de l'Union ne peut intervenir que sur décision d'un congrès convoqué spécialement à cet effet.

La majorité requise pour prononcer la dissolution est des deux tiers des adhérents à jour de leurs cotisations.

Dans le cas où la dissolution serait prononcée, les biens mobiliers et immobiliers reviennent à la Fédération de l'Éducation, de la Recherche et de la Culture CGT.

REVISION DES STATUTS

Article 22

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un congrès ayant inscrit cette question à son ordre du jour.

Les propositions et modifications devront être portées à la connaissance des syndicats au minimum 2 mois à l'avance.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des mandats représentés avec quorum des deux tiers des mandats.

DEPOT DES STATUTS

Article 23

Les présents statuts et la liste des dirigeants sont déposés par le (la) secrétaire général(e) ou un membre du Bureau National à la Mairie de Montreuil (93), ville du siège de l'Union Nationale, conformément aux dispositions de l'article L 2131-3 du code du travail.